

**Des éco-labels au développement durable : Les applications  
des « normes environnementales » peuvent être multiples et variées.  
Exemple du mobilier en bois.**

**E. PHAN CHAN THE**

Association pour la Prévention et la Médecine du Travail (AMET)

2 rue Georges Pompidou, 93260 Les Lilas, France

Mél. : dr.phanchanthe@amet.org

## **I. INTRODUCTION**

Historiquement, les traités internationaux influencent la politique des Etats et de l'Union Européenne. Au sommet de Rio (1992), de Kyoto (1997), et plus récemment de Johannesburg (2002), la France a pris des engagements en terme d'environnement et de développement durable. L'Union Européenne édicte des règlements qui sont opposables aux tiers et des directives communautaires qui laissent libres les Etats membres de leur politique pour atteindre les objectifs définis. L'ensemble des directives européennes a fortement influencé les réglementations environnementales françaises, et leur importance est croissante.

Le 28 novembre 2002, à la veille du Séminaire du Gouvernement consacré au développement durable, le Président de la République le soulignait : « le développement durable est souvent considéré comme théorique et doit aujourd'hui s'incarner dans la vie quotidienne de chaque Français ». Pour cela, la promotion des achats éco-responsables est l'une des priorités d'action du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable. Une stratégie nationale du développement durable fut donc adoptée le 23 juin 2003 (13) et constitue le plan d'action pour les prochaines années du Gouvernement dans ce domaine (Bachelot-Narquin, 2003) ; elle se traduit par un ensemble d'objectifs et de programmes d'actions. Cet environnement réglementaire pourrait influencer durablement nos pratiques quotidiennes de préventeur de terrain. Une présence accrue de «normes environnementales » et l'intégration du concept « d'éco-conception » et/ou « d'éco-prévention » au cours de nos interventions ergonomiques en réponse au thème actuel « d'éco-responsabilité » sont facteurs d'innovation pour nos pratiques professionnelles.

## **II. DEFINITIONS**

### **II.1 Marque NF Environnement et Eco-label européen (2, 3, 4)**

Les pouvoirs publics ont voulu donner un cadre au marquage environnemental des produits, pour la protection des consommateurs par la création de marques officielles. Nés dans les années 90, les **éco-labels** sont basés sur des référentiels de certification constituée de normes françaises, européennes et/ou internationales. Le but des éco-labels ou éco-étiquetages est de promouvoir des produits ayant une incidence moindre sur l'environnement pendant tout leur cycle de vie (de l'extraction de matières premières, la distribution, la consommation, l'utilisation, et l'élimination après usage).

Parmi les principaux, on peut citer la marque NF Environnement, l'écolabel européen (le Blue Angel (Ange Bleu) allemand, le AENOR Medio Ambiente espagnol, le Cygne Blanc scandinave et le Stichting Milieukeur hollandais) et l'écolabel japonais Programme ÉcoMark. On retient également la marque AB Agriculture Biologique et le label Max Havelaar. La

marque **NF Environnement** est le label écologique officiel français, né en 1991, qui s'applique à de nombreuses catégories de biens de consommation et produits intermédiaires : les composteurs individuels de jardin (NF 094), les peintures, vernis et produits connexes (NF 130), les sacs-poubelles : sacs pour la collecte et la précollecte des déchets (NF 170), les auxiliaires mécaniques de lavage (NF 180), les aspirateurs traîneaux (NF 207), le mobilier de bureau/d'éducation collective (NF 217), les filtres à café (NF 265), les sacs de caisse (NF 299), les profilés de décoration et d'aménagement à l'usage des consommateurs (NF 300), les enveloppes et pochettes postales (NF 316), les produits de signalisation horizontale (NF 331), les cartouches d'impression laser (NF 335), les absorbants tous liquides utilisables sur sols (NF 336) et les sacs cabas (NF 340) mais ne concerne ni les produits pharmaceutiques et agroalimentaires, ni les services, ni le secteur automobile. Pour obtenir la marque NF Environnement, le produit doit être conforme à des critères écologiques et d'aptitude à l'usage. Ces critères sont le résultat de négociations entre représentants d'industriels, d'associations de consommateurs et de protection de l'environnement, de distributeurs et des pouvoirs publics.

L'**éco-label européen** (3), créé en 1992, est la certification écologique officielle européenne, gérée et délivrée en France par AFNOR CERTIFICATION, reconnu organisme compétent par la Commission Européenne. Pour obtenir l'éco-label européen, le produit doit répondre à des critères écologiques et d'aptitude à l'usage. Ces critères résultent de négociations entre représentants européens d'industriels, des associations de consommateurs et de protection de l'environnement, de distributeurs et des pouvoirs publics. Il concerne déjà de nombreuses catégories de produits : peintures et vernis de décoration intérieure, papier hygiénique, papier de cuisine et autres produits en papier absorbant à usage domestique, amendements pour sols et milieux de culture, produits textiles, liquides vaisselle main, nettoyants multi-usages, détergents pour lave-vaisselle, réfrigérateurs-congérateurs, papier à copier, matelas, articles chaussants, détergents pour textiles, ampoules et tubes électriques, lave-vaisselle et revêtements de sols durs. Il concernera prochainement : ordinateurs portables et personnels, lave-linge, aspirateurs et hébergements touristiques.

Afin de promouvoir une approche rigoureuse et encadrée de l'étiquetage environnemental de produits, l'office de normalisation internationale ISO a également mis au point une série de normes (les normes ISO 14020).

***Des informations sont également diffusées et comprises à tort par le consommateur comme correspondant à un atout environnemental effectif.*** On peut citer, par exemple, le point vert d'Eco-emballage en France qui signifie que l'entreprise a payé sa contribution obligatoire aux coûts de valorisation des déchets d'emballages ménagers, ou des symboles, comme le « Tidy man », qui invite le consommateur à des gestes quotidiens respectueux de l'environnement, en l'occurrence à jeter l'emballage du produit dans une poubelle appropriée au type de matériau.

## **II.2 Les auto-déclarations environnementales**

Elles s'appuient sur des initiatives volontaires privées. Elles visent à informer sur :

1. Les produits fabriqués avec des matériaux recyclés : fréquent dans l'industrie papetière, le logo signifie que le produit est composé en plus ou moins grande partie de matériaux récupérés ou recyclés.
2. Les objets valorisables lorsqu'ils deviennent déchets (marquages du type 1, 2 et 3) : le logo indique l'aptitude théorique au recyclage du matériau constitutif du produit ou de son emballage, mais ne présuppose en rien de l'effectivité du recyclage du produit après son

utilisation, qui dépend d'autres facteurs (existence d'un système de collecte séparative, d'une filière de transport, puis de recyclage, de débouchés industriels, etc.).

3. Les produits qui se veulent respectueux de l'environnement : les impacts du produit sur l'environnement sont pris en compte, depuis sa fabrication jusqu'à son abandon après usage en passant par les différentes phases de son cycle de vie. Ces marquages ne s'attachent souvent qu'à un ou quelques types d'impacts (effet de serre, produits sans phosphates, etc.). Un des plus connus est le label « préserve la couche d'ozone ».

Un label écologique auto-proclamé peut s'appliquer au plan national, communautaire, et international. D'où parfois une superposition des initiatives ou, l'utilisation d'un même logo avec des significations différentes d'un pays à l'autre.

### **II.3 Développement durable**

*« Un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs »* (Commission Mondiale sur l'Environnement et le Développement. Rapport de la **Commission Brundtland** : Notre Avenir à tous, 1987).

Pour y parvenir, les entreprises, les pouvoirs publics et la société civile devront travailler main dans la main afin de réconcilier trois mondes qui se sont longtemps ignorés : l'économie, l'écologie et le social. À long terme, il n'y aura pas de développement possible s'il n'est pas économiquement efficace, socialement équitable et écologiquement tolérable.

## **III. NORMES ET LABELS CONCERNANT LE MOBILIER ET /OU LE BOIS EXPLOITÉ**

### **III.1 Norme NF Environnement 217** (J.O. du 21 mai 1998, application mandatée au CTBA)

Cette norme NF 217 certifie (2, 4) :

- Garantie de la qualité et de la durabilité du mobilier (solidité, durabilité, sécurité, conformité aux normes) ;
- Limitation des impacts sur l'environnement tout au long du cycle de vie (limitation de l'énergie de transformation liée aux matériaux, absence de certains métaux lourds dans les produits de finition, marquage pour faciliter le recyclage).

Concernant les seuils d'acceptabilité ou niveau d'exigence sur le critère « Origine du bois utilisé », cette norme précise :

- Le fabricant doit connaître l'origine du bois utilisé pour la fabrication du mobilier.
- Interdiction d'utiliser des essences dont l'exploitation commerciale et l'exportation sont prohibées.

Cette norme couvre le mobilier de bureau (sièges de travail, sièges visiteurs, bureaux-plateaux et piétements-caissons...) et le mobilier d'éducation (chaises, tables, armoires...).

### **III.2 Des campagnes de boycottage aux « guerres des labels » ?**

La forêt tropicale est devenue un objet de politique mondiale grâce à ses enjeux planétaires car ils sont liés aux interférences entre déforestation tropicale, biodiversité et changement climatique.

Venant peu après les appels au boycottage du début des années 1990 qui avaient durement secoué le milieu des bois tropicaux, l'entrisme du Conseil de surveillance des forêts (Forest

Stewardship Council) fut perçu comme une déclaration de guerre par les industriels et les pays producteurs de bois tropicaux.

Le Conseil de surveillance des forêts (Forest Stewardship Council ou FSC), émanation du Fonds mondial pour la nature ou WWF (World Wide Fund for Nature), qui, avec sa propre liste de « critères et indicateurs », a mis en place un système de certification privé destiné à faire pression sur les compagnies forestières en sensibilisant les consommateurs du Nord aux exigences de la gestion durable. Le FSC fut donc créé en 1993 et son but déclaré est de soutenir une gestion des forêts « économiquement viable, socialement avantageuse et écologiquement responsable » (Source : <http://www.fsc.org>).

F.E.R.N. (Forests and the European Union Resource Network) (5) est une organisation non gouvernementale (ONG) européenne créée en 1995. Elle fait la promotion de la conservation et de l'exploitation durable des forêts.

En 2001, F.E.R.N. a publié un Rapport « Derrière le label – Une évaluation des programmes de certification des forêts du point de vue écologique et social ». Son Rapport fait suite à une analyse comparative approfondie des quatre grands systèmes de certification des forêts : Forest Stewardship Council (FSC), Pan-European Forest Certification (PEFC), Canadian Standard Association's Sustainable Forest Management Standard (CSA) et Sustainable Forestry Initiative (SFI). En utilisant une série de critères reflétant les exigences des gouvernements, de l'industrie et des ONG, FERN a établi quelles sont les conditions essentielles de base pour qu'un programme de certification soit crédible. Contrairement à d'autres comparatifs effectués auparavant, son analyse se concentrait sur l'efficacité des programmes plutôt que ses intentions sur le papier. Ses critères recouvrent des problèmes clés pour les consommateurs tels que la transparence, la participation des parties intéressées et les procédures d'évaluation ; ils recouvrent et élargissent les « conditions essentielles pour un système de certification crédible » approuvées par les principales associations de protection de la nature. Pour FERN, le FSC est le seul système de certification crédible et indépendant à l'heure actuelle. D'après FERN, le label FSC, à travers ses 10 principes, présente :

- des critères de performance rigoureux couvrant tous les aspects de la gestion durable des forêts : écologique, social et économique ;
- des procédures adéquates de certification, d'accréditation et d'établissement de standards ;
- les groupes d'intérêts économiques, sociaux et écologiques possèdent le même pouvoir décisionnaire ;
- le seul programme capable de certifier les forêts à l'échelle internationale, quelle que soit leur taille ou le régime forestier.

Ce label peut s'appliquer au mobilier en bois en général et au mobilier de jardin en bois tropical en particulier.

Pour certains détracteurs du label FSC (12), les deux grandes reproches faites aux normes FSC sont d'être des normes de « performance » qui s'attachent aux résultats plus qu'aux comportements en se fondant sur des critères imprécis et de favoriser les grands propriétaires capables d'amortir leurs investissements sur de vastes superficies au détriment des petits et moyens propriétaires incapables de remplir les exigences du FSC sur leur parcelle.

Cela se traduisait sur le terrain par : 1) La certification FSC/WWF a été conçue pour les grandes propriétés ou concessions. Elle est inapplicable et hors de prix pour la forêt européenne qui est extrêmement morcelée [...] ; 2) Ainsi, dans la batterie de critères et indicateurs que le Centre International pour la recherche Forestière (CIFOR) a sélectionné pour tester l'applicabilité de ces outils sur le terrain, les critères et indicateurs du FSC n'ont pas été retenus : leur caractère trop général les rendait impossibles à évaluer de façon scientifique et laissait une grande marge d'appréciation aux organismes accrédités.

L'avenir de la forêt naturelle dépend d'autres paramètres que de la seule consommation occidentale (12).

En 1998, l'offensive la plus sérieuse contre les prétentions hégémoniques du FSC n'est pas venue des pays tropicaux mais des propriétaires privés de six pays européens : Allemagne, Autriche, Finlande, France, Suède et Norvège. Pour contrecarrer l'influence du FSC dont les principes leur paraissent discriminatoires à l'égard des petites et moyennes exploitations, onze pays européens ont lancé en 1999 un processus pan-européen de certification forestière (PEFC) dont les deux grands objectifs sont de créer un cadre commun à l'ensemble des adhérents afin de promouvoir la gestion durable des forêts et d'assurer aux consommateurs que les produits qui seront certifiés par le label PEFC proviennent de forêts gérées durablement. En 2004, une vingtaine de pays adhèrent actuellement à cette initiative (Source : <http://www.pefc.org>). Le PEFC est amené à évoluer internationalement.

D'après certaines données chiffrées (12), au 31 mars 2001, le FSC a annoncé 22,1 millions d'hectares de forêts certifiées FSC. Au total environ 80 millions d'hectares de forêts étaient certifiées selon des dispositifs différents. Pour l'ensemble des pays producteurs de l'Organisation Internationale des Bois Tropicaux (OIBT), la superficie des forêts certifiées FSC se monte à 1,5 million d'hectares (rappelons que la superficie des forêts tropicales se situe entre 1.090 et 1.220 millions d'hectares) ! Pas une seule forêt dense humide africaine ne figurait sur cette liste. Plus de 90 % des forêts certifiées FSC sont des forêts tempérées et boréales. Selon l'Organisation des Nations-unies pour l'alimentation et l'agriculture (Food and Agriculture Organization ou FAO) 2,2 millions d'hectares des forêts seraient certifiées selon les normes FSC dans l'ensemble des pays tropicaux (Source : Le Comité des Forêts de la FAO ou COFO, 2001).

Smouts (12) en concluait que « 1) si vous tenez à avoir du bois certifié FSC, vous achèterez des bois scandinaves, est-européens et nord-américains, vous n'achèterez pas de bois tropicaux. Si ce n'est pas du boycottage, cela y ressemble assez ; 2) Enlever la valeur économique aux arbres de la forêt est, tout au contraire, le meilleur moyen de décourager toute initiative d'aménagement forestier durable et de précipiter la conversion des terres boisées vers d'autres utilisations : élevage, agriculture, etc. ».

Smouts (12) rappelle que, à quelques exceptions, près de 80 % du bois abattu dans les forêts tropicales humides sert de combustible à la population locale, que les trois quarts du déboisement enregistré dans les pays membres du traité de coopération de l'Amazonie résultent de l'expansion des terres agricoles, que l'essentiel de la production annuelle de bois matériau est destiné au marché intérieur. Une petite partie seulement du bois récolté (13 à 16%) est introduite sur le marché mondial. Cependant plus de 40 % du bois abattu par les compagnies forestières est laissé sur place, trop cher à transporter et pas assez rentable lorsqu'il ne s'agit pas d'essences facilement commercialisable. De façon générale, la faible rentabilité du bois tropical pousse à des prélèvements toujours plus élevés.

Toute cette effervescence n'a eu jusqu'à présent que peu d'effet sur le rythme de déboisement et sur les moyens d'y remédier, c'est un constat amer en écho à certains travers de l'écopolitique mondiale passée (12).

La forêt tropicale dense rend modestes ses vrais spécialistes (12).

Eco-certifier les forêts est donc une question d'éthique, le produit éco-labellisé reste un instrument de marché.

Le principal apport de l'écocertification est de contraindre petit à petit tous les acteurs à s'engager dans une politique pour une gestion forestière durable.

### **III.3 Intégration des aspects environnementaux dans la normalisation européenne**

La Commission Européenne a adopté le 25 février 2004 une communication visant à encourager les trois organisations de normalisations européennes (CEN, CENELEC et ETSI), les organismes de normalisation nationaux, les pouvoirs publics nationaux, les associations industrielles et commerciales, représentant des petites et moyennes entreprises (PME), les organisations non-gouvernementales (ONG) et les organisations scientifiques impliquées dans le développement et l'élaboration des normes, à prendre en compte les aspects environnementaux des produits sur lesquels ils travaillent, afin d'améliorer leurs performances environnementales. Cela pourrait contribuer de façon significative à un haut niveau de protection de l'environnement et à tracer les contours d'un développement durable (Source : [http://europa.eu.int/comm/environment/standardisation/com2004\\_130final\\_en.htm](http://europa.eu.int/comm/environment/standardisation/com2004_130final_en.htm)).

Ainsi, dans le cadre d'une action collective animée au niveau régional, AFNOR développe un guide sur le développement durable appliqué aux collectivités territoriales (Source : [http://www.afnor.fr/prt\\_actu\\_cont.asp?ref=2217&PageActu=SD&lang=French](http://www.afnor.fr/prt_actu_cont.asp?ref=2217&PageActu=SD&lang=French)).

## **IV. CONCEPT D'ACHATS ÉCO-RESPONSABLES**

### **IV.1 Définitions**

Dans le cadre de la stratégie nationale du développement durable, les pouvoirs publics ont introduit le concept d'éco-responsabilité. Ce concept succède à celui de Verdissement, adopté en 1995, lors d'une réunion d'un G7 Environnement au Canada. Le Verdissement était alors conçu comme un ensemble d'actions essentiellement techniques, visant à la maîtrise des impacts du fonctionnement de l'Administration sur l'environnement. Aujourd'hui, le principe d'éco-responsabilité s'inscrit dans une approche plus globale de prise en compte des enjeux du développement durable.

Les administrations doivent ainsi assumer plusieurs responsabilités : une responsabilité environnementale, une responsabilité sociale et une responsabilité économique. Il s'agit, non seulement de préserver l'environnement, mais également de contribuer à l'amélioration des conditions de travail ainsi qu'à la réalisation d'économies budgétaires. Il s'agit également de convaincre les personnels de l'Etat et des collectivités et, au-delà, l'ensemble des usagers, de la nécessité d'adopter d'autres comportements au quotidien.

Au niveau réglementaire, cela s'est traduit par les Décrets n° 2001-210 du 7 mars 2001 et n°2004-15 du 7 janvier 2004 portant sur le nouveau Code des marchés publics.

Le nouveau Code français des marchés publics (8), entré en vigueur le 10 janvier 2004, permet donc une meilleure prise en compte de l'environnement dans l'attribution des marchés publics. Il permet ainsi d'introduire des performances environnementales comme critères essentiels de jugements de l'offre. L'acheteur public peut prévoir, dans le cahier des charges, des conditions d'exécution visant à protéger l'environnement. Il peut en outre, demander des renseignements sur le savoir-faire des candidats en matière de protection de l'environnement, au titre des capacités professionnelles.

Le 4 mars 2004, Madame Tokia SAÏFI, Secrétaire d'Etat au Développement Durable, a également annoncé la création du Groupement Permanent d'Etude des Marchés (GPEM/DDEN) « Développement durable, environnement », dernière étape de son plan d'actions préparant l'intégration du développement durable dans la commande publique. Ce groupement élaborera des documents techniques destinés à guider les acheteurs publics et fera des recommandations précises afin d'insérer dans les cahiers des charges des clauses relatives

au développement durable et à l'environnement. Le sujet « bois tropicaux » sera traité en priorité. (Source : <http://www.environnement.gouv.fr>).

Par ailleurs, le Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable, M. Serge Lepeltier (8) a présenté le 7 avril 2004 un « Plan d'action du gouvernement en faveur des forêts tropicales » qui engage l'Etat et ses établissements publics à acheter 100% de bois écocertifié (FSC, PEFC, etc.) en 2010. Cependant, dans un premier temps, la part des achats de bois justifiant d'une garantie de légalité et d'un engagement dans un processus de gestion durable devra atteindre au moins 50 % en 2007, en vue d'atteindre 100 % en 2010. En pratique, par exemple, pour la famille de produits mobiliers dont l'écolabel officiel (NF Environnement) entrera en application le 1<sup>er</sup> janvier 2005, la connaissance du mode de gestion des forêts et de l'origine du bois, reposant sur une chaîne de contrôle, sera exigée. Cette connaissance doit être attestée par une chaîne de contrôle et par un pourcentage de bois d'origine durable, pourcentage amené à augmenter avec le temps (8).

Au niveau européen, une proposition de Directive (2000/0115 COD) relative à la coordination de passation des marchés publics de fournitures, de services et de travaux a été soumise au Parlement européen et du Conseil (2000).

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) propose comme approche innovante, d'intégrer le concept « d'éco-conception » des produits et services dans le management environnemental des entreprises (1).

En écho à ces préoccupations publiques, des associations de consommateurs (15) et d'organisations écologiques non gouvernementales (5, 6, 9) tentent également sur le terrain de sensibiliser le grand public pour l'adoption de nouveaux « comportements citoyens » de consommateurs responsables grâce à des concepts tels que les « achats éco-responsables », le « commerce équitable », « l'éthique sur l'étiquette », la consomm'action, etc., et dans un cadre plus large, faire la promotion du développement durable comme principe de vie au quotidien et « la gouvernance mondiale » un nouveau challenge planétaire.

## **IV.2 Exemple de certains mobiliers en bois tropical**

L'Union Fédérale des Consommateurs (UFC-Que Choisir, mai 2003) (15) a ainsi remis en cause la mise sur le marché de certains mobiliers de jardin en teck (*Tectona spp.*), bois qui pourrait provenir pour grande partie d'exploitations forestières tropicales gérées de façon non durable. Ce bois est également utilisé dans la fabrication des parquets, escaliers et lambris. Ces craintes sont également relayées par des ONG écologiques tant nationales (Les Amis de la Terre par ex.) (9) qu'internationales (F.E.R.N., Global Witness, etc.) (5, 6) et qui encouragent par ailleurs les achats de meuble sous label FSC, voire l'achat de meubles en bois en provenance de l'exploitation des forêts des zones tempérées.

Pour le grand public, la mondialisation des marchés du bois ne rend pas facile dans un certain nombre de cas la transparence du circuit du bois et/ou du produit fini (mobilier par ex.) et de son traçabilité. Le parcours emprunté par le circuit du bois pourrait ainsi faire des allers-retours « originaux » à l'intérieur de l'Europe et/ou avec les pays extra-communautaires.

L'écart technologique actuel conduit malheureusement un certain nombre de pays du Sud à réduire de façon substantielle le niveau d'exigence environnementale appliqué habituellement dans un certain nombre de pays du Nord. Certains de ces pays du Sud se plaignent même d'un « protectionnisme déguisé » des pays du Nord vis-à-vis d'un certain nombre de normes

environnementales et/ou autres, exigées pour leurs produits que ces mêmes pays du Sud ne pourront pas respecter à court terme à cause des contraintes économiques actuelles du marché mondial (14).

Dans le cadre du protocole de Kyoto, le « marché des droits d'émission des gaz à effet de serre » (Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la Directive 96/61/CE du Conseil ; [Ordonnance n° 2004-330 du 15 avril 2004 portant création d'un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre](#)) est associé à la mise en place d'un mécanisme pour un développement propre (MDP) et prévoit notamment et en contrepartie, le transfert de certaines « technologies propres » vers des pays du Sud. Parmi les moyens possibles de MDP, il est expressément prévu la « promotion de méthodes durables de gestion forestière, de boisement et de reboisement » (art. 2). Des « mécanismes de flexibilité » ont été introduits dans le protocole de Kyoto afin de rendre moins élevés les coûts des mesures de réduction des émissions. Celui qui intéresse les forêts tropicales est le mécanisme pour un développement propre (MDP, art. 12) qui permettrait aux pays développés d'acquérir des droits d'émission dans les pays en développement en investissant dans des projets forestiers ayant pour effet de réduire ou d'empêcher les émissions de gaz à effet de serre. L'hypothèse est que la tonne de carbone piégée grâce à des activités forestières au Sud reviendra beaucoup moins chère que la tonne de carbone économisée en limitant la combustion des énergies fossiles au Nord.

Si le marché international des droits d'émission était établi dans les prochaines années, les bénéfices tirés de la séquestration du carbone auraient une valeur marchande, ce qui ne manquerait pas d'influer sur les choix d'usage des terres forestières dans les pays tropicaux. Toute la question est de savoir dans quel sens et comment ces bénéfices seraient répartis. Les forêts représentent 80 % des échanges annuels de CO<sub>2</sub> entre la terre et l'atmosphère. Elles agissent comme réservoirs en piégeant le carbone dans la biomasse et le sol. Lorsqu'elles s'étendent et que les arbres poussent, elles agissent comme puits et peuvent absorber une partie du carbone émis par la combustion des combustibles fossiles. A l'inverse, lorsque la biomasse brûle ou se décompose, les forêts libèrent du carbone dans l'atmosphère, sous forme de CO<sub>2</sub>, le plus important des gaz à effet de serre. Les changements d'utilisation des terres, en premier lieu le déboisement dans les zones tropicales, représentent à l'heure actuelle environ 20 % des émissions de CO<sub>2</sub> dues à l'action de l'homme. Les forêts constituent donc un élément majeur dans le cycle mondial du carbone. En principe, il y a trois façons de produire du « carbone forestier » : l'absorber et le « piéger » en plantant des arbres (gestion de substitution), le retenir et le conserver dans la biomasse grâce à des méthodes de gestion durable telles que l'exploitation à impact réduit (gestion de stockage), éviter sa libération dans l'atmosphère par la conservation et la protection des forêts (gestion de conservation).

Protéger, aménager, certifier, tel serait aujourd'hui le sésame de l'écopolitique forestière mondiale (12).

Cependant le débat sur ce sujet est loin d'être clos...

### **IV.3 Le témoignage des collectivités : Association des Eco-maires**

D'après Robin (11), les collectivités ont pris conscience aujourd'hui de l'importance de changer de cap pour un développement durable et donc d'utiliser la commande publique comme levier puisqu'elle représente 13% du PIB de l'Union. On constate donc un développement des achats « éco-responsables », c'est-à-dire des achats qui prennent en compte la nécessité de préserver l'environnement, mais également de contribuer à l'amélioration des conditions de travail ainsi qu'à la réalisation d'économies budgétaires, au sein des collectivités territoriales.



Le contexte, international et national, est favorable à cette modification des comportements et au développement des achats éco-responsables. Ainsi, le nouveau code des marchés publics (décret n°2004-15 du 7 janvier 2004), autorise explicitement la prise en compte des exigences environnementales. Pour un acheteur public, il est souvent difficile de distinguer les produits éco-responsables des autres. C'est pourquoi, son premier réflexe va être d'aller vers les produits NF Environnement.

En effet, l'écolabel officiel est un moyen simple de garantie pour l'acheteur. En conclusion, il paraît important d'une part de développer les éco-produits et leurs certifications car aujourd'hui peu de produits bénéficient de ce référentiel et d'autre part d'informer sur cette offre nouvelle.

#### **IV.4 Le coût de « l'éco-responsabilité attitude »**

Au niveau financier, les préoccupations environnementales se traduisent donc à court et moyen terme par un certain coût pour bon nombre d'acteurs économiques. Les « retards » liés à la ratification du Protocole de Kyoto (1997) par certains pays en sont une illustration d'actualité. Au niveau des entreprises (10), le coût de la protection de l'environnement (ISO 14001 et EMAS ou Eco-Audit) en 2000 représentait : 7593 millions euros pour les entreprises françaises en terme de coût direct ; mais si l'on prend en compte les taxes et redevances payées dans le domaine de l'environnement, les entreprises ont consacré 10,6 milliards d'euros en 2000 à la protection de l'environnement, soit 45% de la dépense totale de la France en matière de l'environnement (Source : MEDD-IFEN, PLF 2003-Environnement- Etat de l'effort financier 2002-2003). Tous ces coûts se répercutent également au niveau du consommateur. Par exemple, pour certaines ONG écologiques, des meubles sous label FSC seraient environ 10% plus chers que les autres.

#### **V. CONCLUSION**

Les applications des « normes environnementales » peuvent donc être multiples et variées. Elles tentent de s'adapter aux préoccupations et demandes diverses et variées, tant des pouvoirs publics, des ONG écologiques que du consommateur citoyen. Le développement durable par ses trois dimensions (sociale, économique et environnementale), semble répondre à certaines des préoccupations actuelles et légitimes de nos sociétés. Les « normes durables » ne feraient que traduire ces nouveaux enjeux. Cependant il semble vain d'espérer la réalisation d'un certain niveau d'exigence environnementale normative dans certains pays sans un véritable développement économique associé. Une gestion forestière durable en tant que patrimoine mondial et bien planétaire nécessiterait également l'adhésion et la participation des populations locales. L'exemple du mobilier de jardin en bois de teck illustre parfaitement les problématiques présentes et parfois contradictoires liées aux enjeux de la mondialisation. Plus généralement et dans un certain nombre de cas, les meilleures études ergonomiques du monde devraient tenir compte aussi de cette réalité de terrain avec le risque sinon d'être mises en situation d'échec lors de la phase de restitution des résultats et de proposition de solutions ergonomiques de conception et/ou de correction aux divers donneurs d'ordre. L'utilisation de « normes durables » et l'intégration du concept du développement durable dans le champ de la prévention semblent bien pertinent et représentent un enrichissement certain pour nos pratiques professionnelles et une plus-value inestimable au niveau de nos expertises. Ceci pourrait être une des réponses au principe de précaution (7), autre thème d'actualité des préoccupations collectives.

## VI. BIBLIOGRAPHIE

1. ADEME. Modules de sensibilisation à l'éco-conception, 2001 (<http://www.ademe.fr>).
2. AFNOR CERTIFICATION. Liste des produits certifiés NF Environnement, Ed. n°2003/8, 2003, 10 p. (<http://www.afnor.fr>).
3. AFNOR CERTIFICATION. Liste des produits certifiés Éco-label Européen, Ed. n°2003/13, 2003, 9 p. (<http://www.afnor.fr>).
4. AFNOR CERTIFICATION. La marque NF Environnement (<http://www.marque-nf.com>).
5. FERN. Behind the logo. An environmental and social assessment of certification schemes, 2001, 64 p. (<http://www.fern.org>).
6. Global Witness. Garden furniture. Made in Vietnam, cut in Cambodia (1999) (<http://www.globalwitness.org>).
7. Kourilsky P., Viney G. Le principe de précaution. Rapport au Premier Ministre. Ed. Odile Jacob - La Documentation française, 2000, 406 p.
8. Lepeltier S. Plan d'action du gouvernement en faveur des forêts tropicales. Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, 7 avril 2004, 10 p. ([http://www1.environnement.gouv.fr/IMG/pdf/DP\\_plan\\_action\\_gvt.pdf](http://www1.environnement.gouv.fr/IMG/pdf/DP_plan_action_gvt.pdf)).
9. Les Amis de la Terre. Acheter...mais protéger ! Guide du consommateur du bois, 2003, 16 p. (<http://www.amisdelaterre.org>).
10. Observatoire des PME. Les PME et l'Environnement : Enjeux et opportunités. Regards sur les PME, n°4, octobre 2003, 130 p. (<http://www.portailpme.fr>).
11. Robin A.-S. Le témoignage des collectivités : Association des Eco-maires (<http://www.ecomaires.com>). In : Du développement durable à la consommation durable : Quels enjeux pour les marchés de l'ameublement ? Conférence organisée le 9 janvier 2004 par le Centre Technique du Bois et de l'Ameublement (CTBA: <http://www.ctba.fr>) et les Industries Françaises de l'Ameublement (UNIFA) au Salon du Meuble de Paris, pp. 13-14 (<http://www.salondumeuble.com/visiter/developpementdurable.pdf>).
12. Smouts M.-C. Forêts tropicales, jungle internationale – Les revers d'une écopolitique mondiale. Paris : Presses de Sciences Po, 2001 (Collection académique), 349 p.
13. Stratégie nationale du développement durable. Comité Interministériel pour le Développement Durable, 3 juin 2003 (<http://www.environnement.gouv.fr>).
14. Serfati C. Enjeux de la mondialisation : un regard critique, Octarès Ed., 2003, 181 p.
15. UFC- Que Choisir. Du teck au toc, mensuel n° 404, mai 2003 (<http://www.quechoisir.org>).